

3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau

Autobus Lasalle inc. Teamsters Québec, local 106
(FTQ)
AM-2000-8236

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Intersan inc. Travailleurs et travailleuses unis
filiale de Canadian Waste de l'alimentation et du
services inc. commerce, local 509 (FTQ)
AQ-1004-7927

Sanimax RCI inc. Teamsters Québec, local 1999
(FTQ)
AM-1000-9779

WM Québec inc. Teamsters Québec, local 106
(FTQ)
AM-2001-3308

5. Des entreprises de services ambulanciers

Coopérative des travailleurs Fraternité des travailleurs et
d'ambulance de l'Éstrie travailleuses du préhospitalier
du Québec, section locale 592
(FTQ)
AM-2001-3202

Vézeau et Frères inc. Syndicat des paramédics de
Les ambulances Matagami l'Abitibi-Témiscamingue
Nord-du-Québec (CSN)
AM-2001-3176

57722

Gouvernement du Québec

Décret 536-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre et la désignation du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont notamment deux membres choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, à l'expiration de leur mandat les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 594-2009 du 20 mai 2009, monsieur Omer Beaudoin Rousseau a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Gilles Brassard a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat venant à échéance le 21 février 2015 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Ginette Paquette, présidente, Les Habitations Harmonie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau à titre de membre;

QUE monsieur Gilles Brassard soit désigné, à compter des présentes, vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

QUE madame Ginette Paquette reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE madame Ginette Paquette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57723